



STATUTS

Décision de l'assemblée ordinaire des délégués du 27 mai 2008 à Saint Gall

I. Nom et but de la Fédération

Nom	Article 1 Le nom "GastroSuisse" désigne une association de l'hôtellerie et de la restauration en tant que Fédération au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
But	Article 2 <ol style="list-style-type: none">1. GastroSuisse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres. GastroSuisse représente les membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent.2. GastroSuisse est habilitée à prendre toutes les mesures et décisions lui semblant opportunes pour atteindre ses objectifs.3. GastroSuisse s'efforce d'atteindre ses objectifs en collaborant de façon appropriée avec d'autres organisations professionnelles et institutions en relation avec l'hôtellerie et la restauration.

II. Siège de la Fédération

Siège	Article 3 Le siège de GastroSuisse se trouve à Zurich.
--------------	--

III. Affiliation

A. Formes

Formes d'affiliation	Article 4 GastroSuisse se compose : <ol style="list-style-type: none">a) des sections cantonales (une par canton et demi-canton), resp. des sous-sections (art. 6)b) des membres individuels (art. 7)c) des membres directs (art. 8)d) des membres collectifs (art. 9)e) des membres passifs (art. 9a)f) des membres d'honneur (art. 11)g) des membres partenaires (art. 12)h) des groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration (art. 10)
-----------------------------	---

L'affiliation à GastroSuisse n'est ni aliénable ni héréditaire.

B. Acquisition de la qualité de membre

Admission

Article 5

L'admission de membres peut avoir lieu en tout temps.

Admission d'une section cantonale

Article 6

1. L'admission d'une section cantonale au sein de GastroSuisse est prononcée par la conférence des présidents sur la base d'une candidature écrite.
2. Les sections cantonales doivent joindre leurs statuts à la candidature. Les demandes soumises à la conférence des présidents sont publiées dans les organes de presse officiels avec un délai d'opposition de vingt jours.
3. La décision de la conférence des présidents conformément aux chiffres 1 et 2 peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée des délégués.
4. L'autonomie des sections cantonales est garantie dans le cadre de leurs tâches cantonales. Elles gardent leur personnalité juridique.
5. Les sections cantonales se constituent elles-mêmes. Les statuts des sections cantonales ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du conseil.
6. Les sections cantonales et leurs membres jouissent de tous les avantages que GastroSuisse peut offrir conformément aux statuts, aux règlements et aux décisions.

Acquisition de la qualité de membre individuel

Article 7

1. L'affiliation des membres individuels à GastroSuisse va de pair avec l'affiliation à une section cantonale, resp. à une sous-section (affiliation cumulative).
2. Les cafetiers, restaurateurs et hôteliers individuels ne peuvent être membres d'une section cantonale autre que celle du canton délivrant les patentes que si des raisons particulières, géographiques par exemple, le font paraître souhaitable, et seulement si la section cantonale concernée ne s'y oppose pas. Le conseil décide en cas de contestation.

Acquisition de la qualité de membre direct

Article 8

1. A titre exceptionnel, une affiliation à GastroSuisse en tant que membre individuel peut aussi se faire sans aucune affiliation simultanée à une section cantonale ou à une sous-section (affiliation directe). Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
2. Les droits et devoirs des membres directs sont stipulés dans un règlement avalisé par la conférence des présidents.

Acquisition de la qualité de membre collectif

Article 9

1. Toute entreprise d'hôtellerie-restauration ayant des établissements dans plusieurs cantons et une masse salariale minimum déterminée peut s'affilier à GastroSuisse en tant que membre collectif. Chaque établissement de cette entreprise est alors automatiquement membre de la section cantonale ou de la sous-section du canton dans lequel il est établi. Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
2. La conférence des présidents édicte un règlement exécutoire.

Acquisition de la qualité de membre passif

Article 9a

1. Les personnes qui sont membres individuels ou directs de GastroSuisse ou intéressées de manière significative à un établissement affilié au titre de membre individuel ou collectif ont la possibilité, après l'abandon de leur activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration ou après la vente de leur participation significative, de changer de statut et de devenir membres passifs de GastroSuisse.
2. Les droits et devoirs des membres passifs sont stipulés dans un règlement avalisé par la conférence des présidents.

Admission de groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration

Article 10

1. Les groupements sectoriels sont des associations suprarégionales d'établissements ayant des intérêts et des buts professionnels communs. Ces groupements sont d'une importance nationale et disposent d'une organisation minimale. Leurs membres sont pour la plupart affiliés à GastroSuisse. La seule affiliation à un groupement sectoriel n'inclut pas une admission en qualité de membre de GastroSuisse.
2. La conférence des présidents se prononce de manière définitive sur l'admission des divers groupements sectoriels et elle édicte un règlement exécutoire correspondant.
3. Les groupements sectoriels peuvent confier à GastroSuisse une partie de leurs tâches ainsi que la gestion de leur secrétariat moyennant rémunération. Ils se constituent eux-mêmes mais ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts de GastroSuisse.

Acquisition du titre de membre d'honneur

Article 11

1. Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en relation avec GastroSuisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des présidents.
2. Les membres d'honneur sont dispensés des prestations financières statutaires à l'égard de GastroSuisse.

Admission de partenaires

Article 12

1. Le conseil peut admettre en tant que partenaire toute personne physique ou morale ayant une relation particulière avec la branche ou avec la Fédération et ne dirigeant aucun établissement public.
2. Les partenaires bénéficient de tarifs préférentiels pour les prestations de GastroSuisse, ils peuvent être invités à des manifestations fédératives et adhérer à la caisse de compensation AVS GastroSuisse, mais ils n'ont le droit ni de voter ni de se présenter aux élections.
3. Le processus d'admission ainsi que les droits et obligations sont stipulés dans un règlement qui doit être entériné par la conférence des présidents.

C. Fin de l'affiliation

Démission et exclusion ou dissolution de l'affiliation

Article 13

1. La fin de l'affiliation intervient par suite de démission, d'exclusion, de décès ou de dissolution.
2. Une démission de l'affiliation à GastroSuisse n'est possible que pour la fin décembre, compte tenu d'un délai de résiliation de six mois. La résiliation doit se faire par écrit.
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements statutaires ou qui agissent à l'encontre des intérêts de GastroSuisse peuvent être exclus de la Fédération.
 - a) La conférence des présidents décide de l'exclusion de membres individuels, membres passifs, de sections cantonales et de partenaires.
 - b) La conférence des présidents décide de manière définitive de l'exclusion de groupements sectoriels.
 - c) Le conseil décide de manière définitive de l'exclusion de membres collectifs et de membres directs.
 - d) La qualité de membre d'honneur peut être retirée pour les mêmes motifs par la conférence des présidents.
4. L'exclusion de sections cantonales, de membres individuels ou de membres passifs ainsi que le retrait de l'honorariat de GastroSuisse peuvent faire l'objet d'un recours des membres concernés auprès de la prochaine assemblée des délégués. Le délai de recours est de trente jours dès la réception de la communication écrite de l'exclusion ou du retrait.
5. Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de la Fédération et à quelque restitution que ce soit.

D. Droits et obligations des membres

Soutien de l'activité de GastroSuisse

Article 14

1. Les membres doivent soutenir par tous les moyens les efforts et l'activité de GastroSuisse et veiller à l'exécution des décisions des organes fédératifs.
2. Les sections cantonales doivent à cet effet engager leurs membres à respecter statutairement toutes les décisions prises et tous les règlements promulgués par leur section cantonale et par GastroSuisse.
3. Il est interdit aux sections cantonales et aux sous-sections de GastroSuisse de publier des journaux ou autres produits médiatiques commerciaux pour l'hôtellerie et la restauration, de participer à leur distribution ou de les favoriser. Les sections qui ont encore aujourd'hui leur propre journal ne sont pas autorisées à augmenter son tirage et doivent impérativement lui conserver son caractère de journal purement local.

Obligation de renseigner des sections cantonales

Article 15

Les sections cantonales doivent répondre dans les délais fixés aux questions et aux problèmes qui leur sont soumis par les organes de GastroSuisse et l'état-major de direction. Ce dernier doit être avisé à temps si une réponse ne peut être donnée en connaissance de cause ou dans les délais prévus.

Entente avec la direction de la Fédération sur les questions importantes

Article 16

Les sections cantonales doivent se mettre d'accord en temps opportun avec la direction de la Fédération pour toutes les tâches concernant GastroSuisse ainsi que la restauration et l'hôtellerie en général, comme par exemple la prise de position à l'égard de réglementations législatives ou de conventions collectives de travail, les salons professionnels, etc.

Communication des mutations

Article 17

Les sections cantonales sont tenues d'informer sans délai GastroSuisse de toutes les adhésions et démissions de membres, des changements d'adresse et des modifications au sein de leur comité.

**Cotisations de membres /
encaissement**

Article 18

1. Les membres individuels au sens de l'art. 7 et les membres passifs au sens de l'art. 9a versent à GastroSuisse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués pour l'exercice suivant. La cotisation pour une affiliation passive est inférieure à la cotisation la moins élevée pour une affiliation individuelle. La cotisation annuelle maximale due à GastroSuisse s'élève à CHF 500.--, sans compter les cotisations à la section cantonale et à la sous-section, les cotisations pour mille à la formation professionnelle, les cotisations CAF, etc.
2. L'encaissement des cotisations des membres, des sections cantonales et des sous-sections est effectué par GastroSuisse ou par les sections cantonales qui le souhaitent. Les contributions recouvrées en même temps pour les sections sont versées à ces dernières.
3. Les membres directs au sens de l'art. 8 paient une cotisation de membre conformément au règlement sur l'affiliation directe.
4. Les membres collectifs au sens de l'art. 9 paient une cotisation forfaitaire pour leur affiliation à GastroSuisse, resp. aux sections cantonales et sous-sections respectives. Le calcul se base sur la valeur moyenne des cotisations des membres versées par toutes les sections cantonales et sous-sections, en plus des cotisations dues à GastroSuisse.
5. Les membres partenaires au sens de l'art. 12 et les groupements sectoriels au sens de l'art. 10 paient une cotisation à GastroSuisse conformément aux règlements correspondants.
6. Les détails sont fixés dans des règlements qui doivent être entérinés par la conférence des présidents.
7. Les membres qui se sont affiliés dans le courant de l'année doivent verser à GastroSuisse une cotisation de membre au prorata pour la période restante de l'année.

Responsabilité

Article 19

GastroSuisse répond de ses engagements uniquement sur sa fortune sociale, et elle décline toute responsabilité personnelle des membres.

ORGANISATION

IV. Organes de la Fédération

Organes de la Fédération	Article 20 Les organes de GastroSuisse sont : a) l'assemblée des délégués b) la conférence des présidents c) le conseil d) la commission de contrôle de gestion e) l'organe de révision										
Eligibilité	Article 21 L'éligibilité des membres du conseil, de la commission de contrôle de gestion ainsi que des membres de l'ensemble des commissions au sens des art. 60 à 68 des statuts de GastroSuisse est limitée à la fin de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 64 ans.										
	A. Assemblée des délégués										
Composition de l'assemblée des délégués	Article 22 1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. 2. Les délégués sont désignés par les sections cantonales, lesquelles ont droit au nombre de délégués suivant : <table><tr><td>a) jusqu'à 100 membres :</td><td>2 délégués</td></tr><tr><td>b) de 101 à 200 membres :</td><td>3 délégués</td></tr><tr><td>de 201 à 300 membres :</td><td>4 délégués</td></tr><tr><td>de 301 à 400 membres :</td><td>5 délégués</td></tr><tr><td>etc.</td><td></td></tr></table> La date déterminante pour le calcul du nombre des membres est le 30 novembre de l'année précédente. 3. Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur section cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels non nommés comme délégués d'une section cantonale. 4. Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.	a) jusqu'à 100 membres :	2 délégués	b) de 101 à 200 membres :	3 délégués	de 201 à 300 membres :	4 délégués	de 301 à 400 membres :	5 délégués	etc.	
a) jusqu'à 100 membres :	2 délégués										
b) de 101 à 200 membres :	3 délégués										
de 201 à 300 membres :	4 délégués										
de 301 à 400 membres :	5 délégués										
etc.											

Ordonnance et convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

Article 23

1. L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année civile.
2. L'ordonnance de l'assemblée des délégués est du ressort de la conférence des présidents.
3. Les propositions des sections cantonales à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être présentées au conseil par écrit et avec motifs à l'appui au plus tard 6 semaines avant l'assemblée des délégués.
4. La convocation de l'assemblée ordinaire des délégués s'effectue trois semaines à l'avance par publication dans les journaux officiels, avec mention de l'ordre du jour.
5. Le rapport annuel, les comptes de l'exercice, le budget ainsi que d'éventuelles propositions des sections cantonales doivent être remis aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée ordinaire.
6. Les vacances au conseil doivent être portées sans retard à la connaissance des sections cantonales qui peuvent présenter des propositions pour les élections au conseil, quinze jours au plus tard avant l'assemblée des délégués. Ces propositions doivent être remises par écrit à la direction.

Convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués

Article 24

1. La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu :
 - a) sur décision de la conférence des présidents
 - b) sur décision du conseil
 - c) lorsque cinq sections cantonales le demandent par écrit au président central, avec mention des points de l'ordre du jour et de leur justification.
2. Un délai de dix jours suffit à la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués avec communication simultanée de l'ordre du jour.

Tenue de l'assemblée des délégués

Article 25

1. Présidence

Le président central, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et nomme les scrutateurs parmi les participants à l'assemblée.

2. Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions prises doit être rédigé, signé par le président ainsi que par les responsables du procès-verbal et archivé.

3. Habilitation de l'assemblée des délégués à prendre des décisions

Toute assemblée des délégués convoquée valablement peut prendre des décisions dès que la moitié de tous les délégués désignés statutairement sont présents.

4. Droit de vote

Chaque délégué a une voix. Les sections cantonales en tant que telles ne disposent d'aucun droit de vote.

5. Elections / votations publiques et à bulletins secrets

Les élections et les votations ont lieu à main levée. 10 % des délégués présents peuvent décider un vote à bulletins secrets.

6. Elections

Les personnes se présentant à une élection doivent être désignées sur les bulletins de vote de manière à ne soulever aucune équivoque quant à leur identité. Dans le cas contraire, la voix n'est pas valable.

Si un bulletin de vote affiche un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les noms superflus ne sont pas pris en considération. Les noms valables figurant sur le bulletin de vote sont comptés de haut en bas jusqu'à atteindre le nombre de voix autorisé.

Si, pour le même siège, un bulletin de vote indique le même nom plusieurs fois, celui-ci ne compte qu'une seule fois. Les répétitions du même nom sont comptées au nombre des voix nulles.

7. Majorité absolue et relative

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour de scrutin.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont soustraits de la totalité des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages déterminants ainsi obtenu est divisé par deux, le prochain chiffre rond supérieur constituant alors la majorité absolue.

Si plusieurs postes doivent être pourvus en même temps, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont d'abord soustraits de la totalité des suffrages exprimés. Les suffrages restants, divisés par le nombre de postes à pourvoir et arrondis au prochain chiffre rond supérieur, représentent le nombre de suffrages déterminants. Ce nombre est divisé par deux et le résultat arrondi au prochain chiffre rond supérieur constitue la majorité absolue.

Lorsque la majorité relative suffit, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

8. Egalité des voix

Lors d'un tour de scrutin, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un poste et qu'aucun d'entre eux ne se désiste, l'élu est tiré au sort.

9. Votations

Les dispositions susmentionnées pour les élections sont applicables par analogie aux votations. En ce qui concerne toutes les votations, le président central départage en cas d'égalité des voix.

10. Affaires ne figurant pas à l'ordre du jour

L'assemblée n'est pas habilitée à prendre des décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Compétences de l'assemblée des délégués

Article 26

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Décision à propos du rapport annuel
- b) Décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération
- c) Décision au sujet de l'affectation des bénéfiques
- d) Fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant
- e) Election et convocation :
 - du président central, du vice-président et du trésorier
 - des quatre autres membres du conseil
 - de la commission de contrôle de gestion
 - de l'organe de révision
- f) Nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents
- g) Définition de la politique fédérative
- h) Décision sur toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes
- i) Examen des propositions des sections cantonales
- j) Décision sur les recours contre des décisions de la conférence des présidents
- k) Révision partielle ou totale des statuts
- l) Décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts
- m) Décision sur la dissolution ou la liquidation de la Fédération
- n) Décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail

B. Conférence des présidents

Composition de la conférence des présidents et suppléance

Article 27

La conférence des présidents se compose des présidents de sections cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels. Les sections cantonales ainsi que les groupements sectoriels ont exceptionnellement le droit de déléguer un autre membre de leur comité en cas d'empêchement de leur président.

Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSuisse, il peut se faire représenter.

Droit de vote

Article 28

Chaque membre de la conférence des présidents dispose d'une voix. Les membres du conseil ont voix consultative, mais cependant aucun droit de vote.

Présidence

Article 29

La conférence des présidents est dirigée par le président central.

Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations

Article 30

Les dispositions concernant la convocation, la tenue, les élections et les votations de l'assemblée des délégués sont applicables par analogie à la conférence des présidents, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

La conférence des présidents se réunit selon les besoins. Elle doit en outre être convoquée quand un tiers au moins de ses membres demande au président central, par écrit et avec motifs à l'appui, de tenir une séance.

Cas urgents mis à part, la convocation doit se faire au moins quinze jours avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Compétences de la conférence des présidents

Article 31

La conférence des présidents a les attributions suivantes :

- a) Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués.
- b) Election des commissions permanentes ainsi que du représentant du patronat au conseil de fondation PVE et nomination du conseil d'administration Gastroconsult SA à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires.
- c) Conclusion de conventions avec des associations et des institutions, pour autant que cela ne relève pas de la compétence du conseil.
- d) Surveillance des organes conformément à l'art. 20 let. c à e (conseil, commission de contrôle de gestion et organe de contrôle) ainsi que des services et institutions de la Fédération.
- e) Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant supérieur à CHF 100 000.-- par cas.
- f) Décision sur les recours ne pouvant être présentés que par des sections cantonales contre des décisions du conseil, pour autant que cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée des délégués (art. 26 let. j).
- g) Transmission au conseil d'instructions concernant le placement de la fortune (art. 37 let. l).
- h) Décision au sujet de la conception des activités de la Fédération, de son état-major de direction et de ses institutions dans le cadre de la politique déterminée pour la Fédération par l'assemblée des délégués.
- i) Décision sur les règlements d'indemnisation (art. 79) et administratifs établis par le conseil, à l'exclusion des règlements concernant l'administration de GastroSuisse (art. 37 let. i).
- j) Décision concernant le budget.
- k) Décision au sujet de l'admission d'une section cantonale en vertu de l'art. 6, resp. de son exclusion en vertu de l'art. 13, chiffre 3 let. a.
- l) Décision définitive au sujet de la reconnaissance et de l'exclusion d'un groupement sectoriel, promulgation d'un règlement exécutoire conformément à l'art. 10, chiffre 2 ainsi qu'à l'art.13, chiffre 3 let. b.

- m) Promulgation d'un règlement exécutoire concernant les membres directs selon l'art. 8, chiffre 2, les membres collectifs selon l'art. 9, chiffre 2, les membres passifs selon l'art. 9a et les membres partenaires selon l'art. 12, chiffre 4, ainsi que les cotisations de membres selon l'art. 18, chiffre 6.
- n) Décision au sujet du retrait du statut de membre d'honneur (art. 13, chiffre 3 let. d).
- o) Approbation d'accords sur l'édition ou sur la participation à d'autres médias et élection du conseil d'édition du journal de la Fédération.
- p) Approbation de conventions nationales de travail : demeure réservé l'art. 26 let. n qui régit la conclusion ou la dénonciation de conventions collectives de travail.
- q) Election des commissions spéciales GastroSuisse (art. 68).
- r) Création d'autres commissions permanentes.
- s) Etablissement d'un cahier des charges avec le profil requis pour les membres du conseil ainsi que d'un règlement administratif (art. 33).
- t) Approbation des règlements administratifs et des cahiers des charges élaborés par les commissions permanentes.
- u) Promulgation des règlements suivants :
 - règlement sur le fonds de pension pour les employés de GastroSuisse (art. 70)
 - règlement sur la prévoyance vieillesse pour les membres et leurs employés (art. 71)
 - règlement sur l'utilisation du fonds de formation et des écoles professionnelles (art. 72)
 - règlement sur l'utilisation du fonds immobilier art. 74)
 - règlement sur le fonds de protection du métier (art. 75)
 - règlement sur l'utilisation du fonds politique (art. 76)
 - règlement d'indemnisation pour les participants à des séances et à des manifestations (art. 79)

C. Conseil

Article 32

Le conseil se compose du président central, du vice-président, du trésorier et de quatre autres membres.

Composition du conseil

Eligibilité

Article 33

Ne peuvent en principe être élus au conseil que des entrepreneurs de l'hôtellerie ou de la restauration. Si cette condition d'éligibilité fait défaut, l'élu doit remettre son mandat lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. En dérogation à ces principes, l'assemblée des délégués a la possibilité, avec une majorité des deux tiers, d'établir l'éligibilité des candidats qui ne remplissent pas cette condition.

Les diverses régions du pays doivent être prises équitablement en considération lors de l'élection.

Durée du mandat

Article 34

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans. Une réélection est possible, mais un membre du conseil ne peut en faire partie que pendant trois mandats consécutifs au maximum. Les fractions de mandat ne sont pas prises en considération. La date de l'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.

Pour le président, le vice-président et le trésorier, le calcul des périodes de mandat recommence avec l'élection. La limite de la période de fonction stipulée à l'al. 1 n'est pas applicable pour ces fonctions.

Droit de vote

Article 35

Chaque membre du conseil a une voix.

Convocation, tenue, élections et votations du conseil

Article 36

Les dispositions au sujet de la tenue et de la convocation des séances, des élections et des votations de la conférence des présidents sont applicables par analogie aux séances du conseil, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

Le conseil est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins du conseil requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation d'une séance du conseil doit être adressée au président central, par écrit et avec indication des motifs.

Compétences du conseil

Article 37

Le conseil a les attributions suivantes :

- a) Décision sur les objets qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des délégués ou à la conférence des présidents.
- b) Préparation des affaires pour l'assemblée des délégués et la conférence des présidents.
- c) Décision sur des dépenses extraordinaires allant jusqu'à CHF 100 000.-- maximum par cas.
- d) Approbation des statuts des sections cantonales (art. 6, chiffre 5).
- e) Soumission de requêtes à la conférence des présidents en vue de l'approbation de conventions collectives de travail. L'art. 26 let. n demeure réservé.
- f) Nominations :
 - du directeur
 - des responsables de services ainsi que du responsable de l'état-major de direction du siège de GastroSuisse conformément à l'art. 50 des statuts
 - du rédacteur en chef du journal officiel de GastroSuisse
 - des directeurs des écoles hôtelièresLes conditions de travail sont fixées dans un contrat par écrit que le conseil doit accepter.
- g) Proposition au conseil d'administration de Gastroconsult SA pour la nomination du directeur de Gastroconsult SA et des responsables de succursales de Gastroconsult SA.
- h) Approbation des règlements relatifs à l'administration de GastroSuisse.
- i) Décision sur la délivrance du statut de membre direct (art. 8, chiffre 1) ou de membre collectif (art. 9, chiffre 1).
- j) Décision sur l'exclusion de membres directs et de membres collectifs (art. 13, chiffre 3 let. c).
- k) Décision sur la fortune de la Fédération conformément aux directives de la conférence des présidents.
- l) Promulgation d'un règlement concernant l'attribution de distinctions honorifiques pour les employés de l'hôtellerie-restauration.
- m) Promulgation d'un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds de bienfaisance.
- n) Fixation des subsides du fonds de protection du métier.
- o) Décision concernant l'affectation de l'argent du fonds politique.
- p) Engagement d'un(e) délégué(e) pour les affaires concernant les étudiants et pour le jugement des recours contre les décisions des Ecoles Hôtelières. Le/la délégué(e) doit être membre du conseil. Le conseil fixe la durée du mandat.

**Comité de la caisse AVS
GastroSuisse**

Article 38

De par leur position, les membres du conseil sont membres du comité de la caisse AVS GastroSuisse, Aarau.

Recours à des experts

Article 39

Le conseil peut convier des experts à ses séances et aux réunions des autres organes de la Fédération.

Président central

Article 40

Le président central dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur.

Le président central départage en cas d'égalité des voix en cas de votations, en cas d'élections, on procède par tirage au sort. Le président central a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.

Vice-président

Article 41

Le vice-président seconde le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les circonstances.

Trésorier

Article 42

Le trésorier administre la comptabilité, la caisse et la fortune de la Fédération. Il doit rendre compte chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budget.

D. Commission de contrôle de gestion

Composition et constitution de la commission de contrôle de gestion

Article 43

La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres qui doivent faire partie de la conférence des présidents.

La commission de contrôle de gestion se constitue elle-même.

Durée du mandat

Article 44

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle de gestion est de quatre ans. Ils sont rééligibles, mais au maximum pour deux mandats consécutifs.

Tâches de la commission de contrôle de gestion

Article 45

La commission de contrôle de gestion est entre autres chargée des tâches suivantes :

- a) Vérification du bouclage des comptes, de la fortune, et en particulier de la gestion de la Fédération.
- b) Présentation à la conférence des présidents d'un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications à l'attention de l'assemblée des délégués.
- c) Soumission de requêtes au conseil.

E. Organe de révision

Révision des comptes

Article 46

Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par un office fiduciaire suisse.

Cet office doit présenter au conseil un rapport écrit détaillé à l'attention de l'assemblée des délégués, et lui soumettre une proposition.

V. Administration fédérative et direction

Représentation de GastroSuisse / Signature juridiquement valable

Article 47

Le président central, le vice-président, le trésorier et le directeur signent collectivement à deux pour GastroSuisse.

Administration

Article 48

GastroSuisse dispose d'une administration à Zurich afin de promouvoir les affaires de la Fédération, de réaliser les objectifs fédératifs et d'assurer les prestations aux membres.

Compétences du directeur

Article 49

La direction de l'administration de la Fédération incombe au directeur, qui est lui-même soumis à la surveillance du conseil.

Le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de toutes les autorités fédératives et commissions.

Dans le domaine d'activité du directeur, lui incombent en particulier :

- l'élaboration et la réalisation des tâches fédératives
- la poursuite des buts associatifs
- l'exécution des tâches qui lui sont transmises par les organes fédératifs
- la direction, l'organisation et la coordination de l'administration fédérative
- l'élaboration des lignes directrices sur la politique du personnel et des affaires

Organisation de l'administration	<p>Article 50 Pour l'exécution de ses tâches, l'administration centrale est structurée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'état-major de directionb) le service de la formation professionnellec) le service de politique économiqued) le service juridique / l'administration du personnele) le service marketing et communicationf) le service du journal officiel de la Fédérationg) le service des finances et de l'administration <p>Au surplus, le directeur a toute liberté en ce qui concerne l'organisation de l'administration fédérative. Il peut demander au conseil la création ou la suppression de certains services et à la conférence des présidents la création ou la suppression d'institutions.</p>
Etat-major de direction	<p>Article 51 Un état-major de direction est en place en tant que bureau de coordination des services et des institutions et comme secrétariat de direction. Il est responsable de la coordination administrative interne, de l'organisation ainsi que des opérations vers l'extérieur (autorités, autres associations professionnelles et institutions).</p>
Service de formation professionnelle	<p>Article 52 Le service de formation professionnelle se charge de tout ce qui touche à la formation, au perfectionnement et à la promotion de la relève de GastroSuisse.</p> <p>Il soutient les sections cantonales et les sous-sections dans leurs efforts au profit de la formation professionnelle et du perfectionnement ainsi que de la promotion de la relève dans l'hôtellerie et la restauration.</p> <p>Du point de vue professionnel, le service de formation professionnelle est sous la surveillance de la commission de formation professionnelle.</p> <p>Ecoles professionnelles : la Fédération soutient une ou plusieurs écoles professionnelles pour la formation pratique et théorique. Les écoles professionnelles sont soumises à la surveillance de la commission de formation professionnelle dont elles dépendent.</p>
Service de politique économique	<p>Article 53 Le service de politique économique traite les questions relatives à l'économie, à la politique, au marché des denrées alimentaires et des boissons, à la formation des coûts et des prix et au tourisme.</p> <p>En ce qui concerne le calcul des prix, le service de politique économique relève professionnellement de la compétence de la commission des affaires économiques.</p>

**Service juridique /
Administration du personnel**

Article 54

Le service juridique se concentre sur les questions juridiques, et plus particulièrement sur le droit du travail et des assurances sociales ainsi que sur le marché du travail et la politique sociale. Il entretient un bureau de renseignements juridiques pour les membres de GastroSuisse et il est responsable de l'administration interne du personnel.

Dans le domaine du droit du travail et de la politique sociale, le service juridique relève professionnellement de la commission pour le droit du travail et les affaires sociales.

Marketing et communication

Article 55

Le service marketing et communication est chargé du marketing de la Fédération et des membres ainsi que de la communication interne et externe.

Il travaille en collaboration avec la commission du marketing des membres.

Journal officiel de la Fédération

Article 56

Le service du journal officiel de la Fédération publie l'organe de presse officiel de GastroSuisse pour la défense et la promotion des intérêts de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme suisses.

Pour la publication du journal officiel, la conférence des présidents nomme un conseil d'édition chargé de contrôler la gestion commerciale et opérationnelle du journal. Du point de vue du droit de la presse, ce conseil est considéré comme l'éditeur du journal. Le conseil se compose du directeur ainsi que de deux à quatre autres membres. Au surplus, les prescriptions sur les commissions permanentes sont applicables par analogie (art. 61).

Tout accord de GastroSuisse sur la distribution d'un journal ou la participation à un autre média (en ce moment "il caffè") implique l'aval de la conférence des présidents.

**Service des finances et
de l'administration**

Article 57

Le service des finances et de l'administration est responsable de la bonne tenue des comptes et de la facturation conformément aux directives légales.

Il travaille en collaboration avec la commission des finances pour toute question relevant de la politique financière.

**Expédition des affaires
administratives**

Article 58

La signature pour l'expédition des affaires administratives de l'état-major de direction et des services fait l'objet d'un règlement administratif qui doit être approuvé par le conseil.

Gastroconsult SA

Article 59

La Fédération possède une fiduciaire pour l'hôtellerie-restauration, la Gastroconsult SA dont le siège est à Zurich.

La Gastroconsult SA fournit des prestations fiduciaires et de conseil pour l'hôtellerie et la restauration.

La Gastroconsult SA soumet un rapport sur la marche des affaires à la commission des finances dans le strict respect du secret professionnel.

La structuration de la Gastroconsult SA découle de son règlement d'organisation.

VI. Commissions permanentes

Commissions permanentes

Article 60

Les commissions permanentes de la Fédération sont :

- a) la commission de la formation professionnelle
- b) la commission des écoles professionnelles
- c) la commission des affaires économiques
- d) la commission pour le droit du travail et les affaires sociales
- e) la commission du marketing des membres
- f) la commission des finances
- g) la commission Hébergement
- h) la commission du fonds politique

Les commissions permanentes se composent d'un président et de 6 à 10 autres membres. Il n'y a pas de membre suppléant.

La conférence des présidents se réserve le droit de créer d'autres commissions permanentes.

Tâches des commissions permanentes

Article 61

Le choix du président et des membres des commissions permanentes incombe à la conférence des présidents. Au surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.

En règle générale, les commissions permanentes sont présidées par un membre du conseil. Chaque commission doit compter au moins un membre du conseil.

La durée du mandat au sein des commissions permanentes est de quatre ans. La réélection est autorisée. L'article 21 s'applique en ce qui concerne la limite d'âge.

Les commissions permanentes ne sont pas des organes indépendants de la Fédération. Elles exercent des fonctions consultatives et déposent des rapports et des requêtes à l'attention de la conférence des présidents.

Les commissions permanentes contrôlent au niveau professionnel les institutions et services correspondants de GastroSuisse. Leurs décisions sont prises sous la forme de requêtes déposées auprès du directeur à l'attention de la conférence des présidents.

Les commissions permanentes doivent coordonner leurs activités avec le directeur. Elles ne sont pas responsables des affaires organisationnelles, administratives et personnelles des services.

Les commissions permanentes doivent établir des règlements administratifs et des cahiers des charges qui devront ensuite être approuvés par la conférence des présidents.

Un procès-verbal doit être rédigé sur toutes les séances des commissions et un exemplaire de chaque doit être archivé à l'état-major de direction.

Commission de la formation professionnelle

Article 62

La commission de la formation professionnelle est en charge du traitement de toutes les affaires concernant la formation professionnelle, le perfectionnement ainsi que la promotion de la relève de GastroSuisse. La collaboration avec Hotel & Gastro *formation* fait partie de ses tâches.

Elle conseille le service de formation professionnelle de GastroSuisse dans toutes les questions sur la formation professionnelle et le perfectionnement.

Le responsable du service de formation professionnelle et, le cas échéant, les directeurs des écoles professionnelles participent aux séances avec voix consultative.

Commission des écoles professionnelles

Article 63

Les écoles professionnelles de GastroSuisse disposent d'une commission des écoles professionnelles.

La commission des écoles professionnelles conseille les écoles professionnelles dans le domaine de l'enseignement et de la gestion du restaurant associé à l'école. Elle exerce la fonction de surveillance des écoles professionnelles.

Au moins un de ses membres doit faire partie de la commission de formation professionnelle de GastroSuisse. Le président de la commission de formation professionnelle, le responsable du service de formation professionnelle ainsi que les directeurs des écoles professionnelles peuvent participer à toutes les séances de la commission des écoles professionnelles avec voix consultative.

Commission des affaires économiques

Article 64

La commission des affaires économiques se concentre sur les questions relatives à la formation des prix dans l'hôtellerie et la restauration. Elle conseille le service de politique économique de GastroSuisse dans ce domaine.

Le responsable du service de politique économique de GastroSuisse et, le cas échéant, le responsable de Gastroconsult SA participent aux séances avec voix consultative.

Commission pour le droit du travail et les affaires sociales

Article 65

La commission pour le droit du travail et les affaires sociales s'occupe des questions du droit du travail et de la politique sociale. Elle conseille le service juridique de GastroSuisse dans ce sens.

Le responsable du service juridique de GastroSuisse participe aux séances avec voix consultative.

Commission du marketing des membres

Article 66

La commission du marketing des membres conseille le département marketing et communication pour tout ce qui concerne l'encadrement et le marketing des membres.

Le responsable du département marketing et communication participe aux séances avec voix consultative.

Commission des finances

Article 67

La commission des finances assiste le trésorier dans toutes les questions financières de GastroSuisse. Elle reçoit le rapport de Gastroconsult SA sur la marche des affaires.

De par sa fonction, le trésorier fait automatiquement partie de cette commission. Le responsable du département des finances et de l'administration de GastroSuisse ainsi que le directeur de Gastroconsult SA participent aux séances avec voix consultative.

Commission Hébergement

Article 67 a

La commission Hébergement conseille le service de l'Etat-major de direction dans toutes les questions concernant l'hébergement et le tourisme.

Le/la responsable de l'Etat-major de direction participe aux séances de la commission avec voix consultative.

VII. Commissions spéciales

Commissions spéciales

Article 68

La conférence des présidents peut en cas de besoin créer des commissions spéciales pour des tâches particulières n'incombant pas aux commissions permanentes, et décider de leur constitution.

VIII. Institutions sociales et fonds

**Caisse de compensation
GastroSuisse**

Article 69

En tant qu'association fondatrice, GastroSuisse exploite sous la raison sociale AVS GastroSuisse une caisse de compensation d'association en tant qu'institution de droit public au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS), sur l'assurance invalidité (AI), sur les allocations pour perte de gain (APG), sur l'assurance chômage ainsi que sur d'éventuelles lois et ordonnances fédérales encore à promulguer, à l'application desquelles la caisse de compensation collabore.

Dans le cadre des prescriptions et réglementations légales fédérales, GastroSuisse en sa qualité d'association fondatrice ainsi que les sections cantonales peuvent confier des tâches supplémentaires à la caisse de compensation GastroSuisse. Il s'agit en ce moment des tâches suivantes :

- la prévoyance professionnelle (PVE GastroSuisse)
- l'encaissement des cotisations des assurances maladie et accidents
- les caisses d'allocations familiales des sections cantonales, conformément à la législation cantonale.

**Fonds de pension pour les
employés de GastroSuisse**

Article 70

GastroSuisse possède un fonds de pension à titre d'assurance sociale pour ses employés permanents et travaillant à plein temps.

Ce fonds est régi par un règlement particulier promulgué par la conférence des présidents.

Prévoyance vieillesse

Article 71

GastroSuisse possède une institution de prévoyance vieillesse pour ses membres et ses employés.

Cette institution sociale est régie par un règlement particulier promulgué par la conférence des présidents.

Fonds de formation et des écoles professionnelles

Article 72

GastroSuisse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, par d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération et par des attributions supplémentaires.

Ce fonds est destiné à créer, à entretenir et à développer les écoles de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de la Fédération, à aider les élèves de condition modeste ainsi qu'à promouvoir la formation professionnelle et la promotion de la relève.

La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.

Fonds de bienfaisance

Article 73

GastroSuisse possède un fonds de bienfaisance alimenté par des contributions de la caisse centrale et d'éventuelles autres ressources.

Ce fonds est destiné à des institutions de prévoyance en faveur des membres de GastroSuisse.

L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par le conseil.

Fonds immobilier

Article 74

GastroSuisse entretient un fonds immobilier destiné à financer les investissements dans des terrains et des droits immobiliers.

Ce fonds est alimenté par des contributions de la caisse centrale, ses intérêts et d'autres attributions.

L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Fonds de protection du métier

Article 75

GastroSuisse entretient un fonds de protection du métier alimenté par des contributions de la caisse de la Fédération et d'éventuelles autres ressources. Il est destiné à permettre et à soutenir des campagnes de la Fédération pour la défense et la promotion de l'hôtellerie-restauration.

Les sections cantonales peuvent recevoir des subsides de ce fonds lors d'importantes campagnes, par exemple en cas de révisions de lois sur les établissements publics. Le montant de ces subsides est fixé par le conseil en considération de l'importance du cas et des circonstances générales. En principe, les subsides de ce fonds ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses des sections cantonales. Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Fonds politique

Article 76

GastroSuisse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels.

Ce fonds est destiné dans le sens le plus large à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration.

Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement entériné par la conférence des présidents.

Les affaires courantes du fonds politique sont traitées par une commission permanente (commission du fonds politique) élue par la CPR. Cette commission présente ses requêtes au conseil.

IX. Dispositions particulières

Exercice comptable

Article 77

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Distinction honorifique des employés dans l'hôtellerie et la restauration

Article 78

La Fédération encourage la distinction honorifique des fidèles employés de longue date de ses membres par le biais d'attributions de récompenses, aux frais et à la demande de l'employeur concerné.

Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement établi par le conseil.

**Indemnisation des participants
à des séances et à des
manifestations**

Article 79

Les membres de la conférence des présidents, du conseil, des commissions et des délégations reçoivent une indemnité de séance équitable et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour la participation aux séances de la Fédération et à des manifestations en rapport direct avec l'activité de celle-ci.

Les délégués reçoivent une indemnité journalière et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour leur participation à l'assemblée des délégués de GastroSuisse.

Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être entériné par la conférence des présidents.

La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président central, le vice-président et le trésorier).

X. Dispositions finales

Droit de recours

Article 80

Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux sections cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de définitive la compétence de décision de la conférence des présidents.

Le délai de recours est de 30 jours. Le recours doit être adressé au président central par écrit et avec exposé des motifs.

Révision des statuts

Article 81

Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts conformément à l'art. 25, chiffre 10.

Une majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués et prenant part au vote est toutefois nécessaire pour une décision définitive au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts.

**Dissolution et liquidation de la
Fédération**

Article 82

Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée et prenant part au vote. Il faut en outre qu'au moins trois quarts des sections cantonales soient représentées à l'assemblée des délégués concernée.

Une fois la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être confiée au Conseil fédéral suisse avec l'inventaire y relatif, et à la condition que la fortune ne puisse être transmise, avec les intérêts de l'éventuel solde en espèces, qu'à une organisation suisse ayant les mêmes buts (cf. art. 57 CC).

**Adaptation des statuts des
sections cantonales et des
sous-sections**

Article 83

Les statuts des sections cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés sans délai avec les présents statuts. D'autres dispositions sont possibles selon les conditions d'éligibilité de l'organe fédératif cantonal.

Entrée en vigueur

Article 84

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Approuvés par l'assemblée des délégués du 27 mai 2008 à Saint Gall.

GastroSuisse

signé:

Le président central
Klaus Künzli

signé:

Le directeur
Florian Hew, D^r ès sc. éc.

signé:

La rédactrice du procès-verbal
Heidi Holdener
Responsable état-major de direction